

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3380-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-13-325 du 20 reheb 1435 (20 mai 2014) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3008-15 du 23 kaada 1436 (8 septembre 2015) pris pour l'application des articles 3, 6 et 7 du décret n° 2-13-325 du 20 reheb 1435 (20 mai 2014) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale,

ARRÊTENT :

### Chapitre premier

#### Alimentation animale

ARTICLE PREMIER. – Le taux de la subvention pour l'acquisition des semences fourragères visée au 1) de l'article 3 du décret susvisé n° 2-13-325 est fixé à 30 % du prix d'acquisition des semences fourragères.

ART. 2. – Le taux de la subvention visée au 2) de l'article 3 du décret précité n° 2-13-325 pour l'acquisition des aliments composés et concentrés entrant dans l'alimentation du bétail, prévu à l'article premier de l'arrêté susvisé n° 3008-15 à l'exception de la mélasse, est fixé à 30 % du prix d'acquisition pour les éleveurs à titre individuel et à 35 % pour les coopératives et autres groupements d'éleveurs.

ART. 3. – En cas d'évènement naturel mettant en péril le cheptel national, le taux de la subvention de l'Etat pour l'achat d'aliments du bétail prévue à l'article 4 du décret précité n° 2-13-325 est déterminé au moment de l'évaluation de l'impact de l'évènement naturel sur le cheptel concerné, sans dépasser 60 % du prix d'acquisition.

En outre, les frais de transport de ces aliments peuvent être pris en charge par l'Etat.

### Chapitre II

#### Amélioration génétique des espèces animales

ART. 4. – Le montant de la subvention visée au 1) de l'article 6 du décret précité n° 2-13-325 pour la production des reproducteurs sélectionnés de races pures figurant sur la liste fixée à l'article 4 de l'arrêté n° 3008-15 susvisé est fixé comme suit :

1) Pour les bovins :

- Cinq mille (5.000) dirhams par tête pour les bovins nés jusqu'au 31 décembre 2018 et quatre mille (4.000) dirhams par tête pour les bovins nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020. Cette subvention est accordée pour les reproducteurs des races pures bovines dont l'âge est compris entre 15 mois

minimum et 24 mois maximum pour les mâles et 8 mois minimum et 24 mois maximum pour les femelles.

2) Pour les ovins :

	Eleveur individuel (Dh/tête de bétail)	Coopératives et autres groupements d'éleveurs (DH/tête de bétail)
Mâle	800	850
Femelle	700	750

La subvention est accordée pour les reproducteurs des races pures ovines âgées de 12 à 18 mois.

3) Pour les caprins :

Espèce	Montant de la subvention en dirhams et par tête de bétail	
	Eleveur individuel	Coopératives et autres groupements d'éleveurs
Caprine		
- Races d'origine importée :		
Mâle	700	750
Femelle	600	650
- Races locales :		
Mâle	550	600
Femelle	450	500

La subvention est accordée pour les reproducteurs des races pures caprines âgées de 6 à 18 mois.

ART. 5. – Le montant de la subvention visée au 2) de l'article 6 du décret précité n° 2-13-325 pour la production des veaux croisés est fixé à deux mille (2.000) dirhams par tête pour les veaux nés jusqu'au 30 avril 2016. Cette subvention est accordée pour les veaux dont l'âge minimum est de 8 mois.

ART. 6. – Le montant de la subvention visée au 3) de l'article 6 du décret précité n° 2-13-325 pour l'acquisition de reproducteurs des espèces bovine et cameline figurant sur la liste fixée à l'article 3 de l'arrêté précité n° 3008-15 est fixé comme suit :

1) Pour les bovins : Quatre mille (4.000) dirhams par génisse importée, durant la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint au 31 décembre 2017, dans la limite de quarante cinq mille (45.000) têtes ;

2) Pour les camelins : Cinq mille (5.000) dirhams pour les reproducteurs.

Les bénéficiaires de cette subvention doivent se conformer aux dispositions de l'article 8 du décret précité n° 2-13-325.

ART. 7. – Le montant de la prime prévue à l'article 9 du décret précité n° 2-13-325 attribuée lors des concours d'élevage est fixé comme suit :

- pour les animaux des espèces bovine, cameline et équine : Mille (1.000) dirhams.
- pour les animaux des espèces ovine et caprine : Trois cents (300) dirhams.

Toutefois, un éleveur ne peut cumuler plus de trois mille cinq cents (3.500) dirhams de primes par concours d'élevage. Les éleveurs membres des coopératives et autres groupements d'éleveurs ne peuvent cumuler plus de dix milles (10.000) dirhams de primes par concours d'élevage et par éleveur.

### Chapitre III

#### Apiculture

ART. 8. – Le montant de la subvention prévue à l'article 11 du décret précité n° 2-13-325 est fixé à deux cent cinquante (250) dirhams pour les éleveurs à titre individuel et à trois cents (300) dirhams pour les coopératives et autres groupements d'éleveurs, pour chaque reine d'abeille reproductrice sélectionnée.

### Chapitre IV

#### Bâtiments et matériel d'élevage

ART. 9. – Le montant de la subvention pour la construction des bâtiments d'élevage et l'acquisition du matériel nécessaire aux exploitations d'élevage prévue à l'article 12 du décret précité n° 2-13-325, est fixé en pourcentage du coût de l'investissement comme suit :

- 25% pour les bâtiments d'élevage ;
- 30% pour le matériel nécessaire aux exploitations.

Les plafonds de la subvention sont fixés comme suit :

#### A. – Construction des bâtiments d'élevage :

Type du bâtiment (1)	Plafond de la subvention en Dhs par m <sup>2</sup> de superficie (2)
Etable moderne	
– Etable couverte pour la stabulation entravée	200
– Etable à stabulation libre	50
Etable traditionnelle	75
Bergerie et chèvrerie	
– Moderne	80
– Traditionnelle	60
Abris pour camelins	100

(1) Les bâtiments d'élevage indiqués au tableau ci-dessus doivent être, construits à usage exclusif pour abriter les animaux d'élevage des espèces bovine, ovine, caprine et cameline, selon les caractéristiques et les plans types approuvés par les services compétents du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime conformément à l'article 13 du décret précité n° 2-13-325.

(2) La superficie retenue pour le calcul de la subvention comprend les parties servant d'abris aux animaux et les parties annexes aux bâtiments tels que les mangeoires, les couloirs d'alimentation et de services et les box du jeune bétail. Pour les étables à stabulation libre, la superficie concernée est celle délimitée par le périmètre des clôtures.

#### B. – Matériel nécessaire aux exploitations d'élevage

##### B. 1. – Montant de la subvention

Désignation du matériel	Plafond de la subvention par unité en dirhams
<b>1 - Matériel d'élevage :</b>	
- Broyeur	6.000
- Mélangeur	15.000
- Unité d'aliments de bétail annexée à la ferme	60.000
- Ensileuse à fléau	13.500
- Ensileuse à maïs à 1 seul bec	16.500
- Ensileuse à maïs à 2 becs	42.000
- Ensileuse à maïs automotrices	300.000
- Décilieuse mélangeur distributeur	105.000
<b>2 - Matériel de reproduction, de conservation des semences et de son application pour l'insémination artificielle</b>	
- Conteneur de conservation des semences	6.000
- Kit d'insémination artificielle	2.000
- Vêreuse	2.000
<b>3 - Système de refroidissement des unités d'élevage</b>	
- Matériel de brumisation	18.000
- Système Pad cooling pour les unités d'élevage excepté l'élevage de poules en cage	30.000
- Système Pad cooling pour les unités d'élevage de poules en cage	120.000
<b>4 - Matériel pour l'unité apicole :</b>	
- Ruche (pleine)	300
- Extracteur	3.000
- Maturateur	3.000
- Filtre à miel	1.800
- Gaufrier à cire	15.000
- Unité de fabrication de cire	210.000
<b>5 - Matériel de traite et de conservation du lait à la ferme :</b>	
- Machine à traire fixe : salle de traite 2x4 postes	60.000
- Machine à traire fixe : salle de traite de 10 postes et plus	7.500 dirhams par poste de traite
- Unité mobile de traite	3.000
- Bac à lait installé dans l'exploitation	15.000
- Equipement et installation d'unité de valorisation de lait de chèvre comprenant une citerne de réception et de stockage de lait, du matériel d'analyse de lait, un pasteurisateur, de matériel de fermentation, de caillage, d'égouttage et une chambre froide.	100.000

Le plafond de la subvention pour le matériel de traite est fixé, par exploitation de plus de cinquante (50) vaches laitières, à trois cent soixante mille (360.000) dirhams.

L'unité mobile de traite, mentionnée au tableau B1 ci-dessus, doit répondre aux spécificités techniques et normes en vigueur indiqués par les services compétents du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime.

Tout matériel subventionné doit être gardé sur l'exploitation agricole pour une durée minimale de cinq (5) années à compter de la date d'octroi de la subvention. Toutefois, le renouvellement des ensileuses, des désileuses, des machines à traire, des unités de fabrication de cire, ainsi que l'équipement et l'installation des unités de valorisation de lait de chèvre ne peut bénéficier de ladite subvention qu'une fois tous les dix (10) ans.

#### B.2. – Nombre d'unités de matériel éligible à la subvention

Désignation du matériel	Catégorie concernée	Nombre d'unités éligibles
<b>1 – Matériel d'élevage :</b>		
- Broyeur	exploitation de moins de 20 têtes de gros bétail ou moins de 80 têtes de petits ruminants	1
	exploitation de 20 têtes et plus de gros bétail ou de 80 têtes et plus de petits ruminants	2
- Mélangeur	exploitation de moins de 20 têtes de gros bétail ou moins de 80 têtes de petits ruminants	1
	exploitation de 20 têtes et plus de gros bétail ou de 80 têtes et plus de petits ruminants	2
- Unité d'aliments de bétail annexée à l'exploitation ou dans un local appartenant à une coopérative ou autres groupements d'éleveurs.	exploitation ou une coopérative d'éleveur de plus de 50 têtes de gros bétail ou de plus 200 têtes de petits ruminants	1
- Ensileuse à fléau	exploitation de plus de 10 têtes de gros bétail ou de plus de 50 têtes de petits ruminants	1
- Ensileuse à maïs à 1 seul bec	exploitation de plus de 10 têtes de gros bétail ou de plus de 50 têtes de petits ruminants	1
- Ensileuse à maïs à 2 becs	exploitation de plus de 20 têtes de gros bétail ou de plus de 100 têtes de petits ruminants	1

- Ensileuse à maïs automotrices	exploitation de plus de 200 têtes de gros bétail ou de plus de 1000 têtes de petits ruminants ou une coopérative dont l'effectif exploité par ses membres dépasse 500 têtes de gros bétail ou 1000 têtes de petits ruminants	1
- Décileuse mélangeur distributeur	exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail ou de plus de 500 têtes de petits ruminants ou une coopérative de plus de 100 têtes de gros bétail ou de plus de 1000 têtes de petits ruminants	1
<b>2 – Matériel de reproduction, de conservation des semences et de son application pour l'insémination artificielle.</b>		
- Conteneur de conservation des semences	exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail ou coopérative ou autres groupements d'éleveurs dont l'effectif du cheptel des adhérents dépasse 500 têtes	1
- Kit d'insémination artificiel	exploitation de plus de cinquante 50 têtes de gros bétail ou coopérative ou autres groupements d'éleveurs dont l'effectif du cheptel des adhérents dépasse 500 têtes	1
- Vêlease	exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail	1
<b>3 – système de refroidissement des unités d'élevage :</b>		
- Matériel de brumisation	Bâtiment de 500 m <sup>2</sup> au minimum	1
- Système pad cooling	Bâtiment de 500 m <sup>2</sup> au minimum	1
<b>4 – Matériel pour l'unité apicole :</b>		
- Extracteur	Exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées	1
- Maturateur	Exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées	1
- Filtre à miel	Exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées	1
- Gaufrier à cire	Exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées	1
- Unité de fabrication de cire	Exploitation ou unité de plus de 1000 ruches peuplées	1
<b>5 – Matériel de traite et de conservation du lait dans l'exploitation :</b>		
- Machine à traire fixe : salle de traite 2x4 postes de traite	Exploitation de moins de 50 vaches laitières	1
- Machine à traire fixe : salle de traite de plus de 10 postes de traite	Exploitation de 50 vaches laitières ou plus	2

- Unité mobile de traite	Exploitation de moins de 10 vaches laitières	1
- Bacs à lait	Exploitation de plus de 30 vaches laitières	1
- Equipement et installation d'unité de valorisation de lait de chèvre.	Exploitation de plus de 100 chèvres laitières	1

Il est entendu par nombre de « têtes de gros bétail » ou de « têtes de petits ruminants », mentionnés au tableau (B2) ci-dessus, la capacité du bâtiment d'élevage de l'exploitation concernée. Cette capacité est déterminée selon les normes des plans types fixées par les services compétents du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime conformément aux dispositions de l'article 13 du décret précité n° 2-13-325.

Pour les ensileuses, chaque postulant ne peut bénéficier de la subvention que pour l'une des catégories d'ensileuses susmentionnées.

Pour pouvoir bénéficier de la subvention visée au présent article, le postulant doit, préalablement à la construction des bâtiments d'élevage ou à l'acquisition du matériel d'élevage susmentionné, déposer sa demande établie selon le modèle fourni à cet effet par le service compétent de la direction régionale de l'agriculture ou de l'Office régional de mise en valeur agricole du lieu d'implantation de l'exploitation concernée, accompagnée des pièces et documents nécessaires à l'instruction de ladite demande mentionnés sur ledit modèle.

ART. 10. – Dans les zones énumérées ci-après, le taux de subvention pour la construction et l'équipement des centres de collecte de lait, prévu au 2) de l'article 12 du décret précité n° 2-13-325 est fixé à 30% du prix de la construction et/ou d'équipement au profit des coopératives laitières, sans toutefois, que les prix unitaires retenus pour le calcul de ladite subvention puisse excéder les montants ci-après :

- Bac à lait : Cent trente mille (130.000) dirhams ;
- Groupe électrogène ou électrification des centres de collecte de lait : Deux cent mille (200.000) dirhams ;
- Construction de centre de collecte de lait : Deux cent mille (200.000) dirhams ;

les zones visées au présent article sont les suivantes :

- la région de Rabat-Salé-Kénitra ;
- la région du grand Casablanca-Settat ;
- la Préfecture de Fès et Préfecture de Meknès (la région de Fès-Meknès) ;

- les provinces de Taroudant (la région de Souss Massa) ;
- la Préfecture de Fkih Ben Salah et la commune d'Afourer à la province d'Azilal (la région de Béni Mellal- Khénifra) ;
- la préfecture de Marrakech et la commune d'Attaouiya à la province d'El Kelâa (la région de Marrakech-Safi) ;
- la province de Larache (la région de Tanger-Tetouan-Al Hoceima) ;
- la commune d'Ahfir à la province de Berkane et la commune de Louta à la province de Nador (la région de l'Oriental).

En dehors des zones énumérées ci-dessus, le coût de construction et d'équipement des centres de collecte de lait peut être pris en charge en totalité par l'Etat.

Seuls les centres de collecte de lait autorisés sur le plan sanitaire conformément à la réglementation en vigueur peuvent bénéficier de la subvention.

ART. 11. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois les demandes de subvention déposées par les postulants, dans le cadre de l'arrêté conjoint susmentionné demeurent soumises aux dispositions dudit arrêté conjoint.

ART. 12. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).*

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'intérieur,  
MOHAMED HASSAD.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6430 du 3 rabii II 1437 (14 janvier 2016).